



## FONDS de solidarité FTQ

La tournée du Fonds de solidarité FTQ débutera à la mi-janvier 2021. Cependant, cette année les représentants locaux ne pourront pas visiter vos établissements. La campagne se déroulera donc par téléphone et par courriel.

Vous recevrez en janvier du matériel pour affichage vous indiquant à quel moment et à quel numéro vous pourrez rejoindre votre RL.

Toutes les dates seront disponibles sous peu sur notre site à [syndicatchamplain.com](http://syndicatchamplain.com).

## Rappel : Avez-vous signé votre carte de membre?

Nous avons commencé l'opération de signatures électroniques pour l'adhésion au Syndicat de Champlain au mois de novembre, mais il nous manque encore beaucoup de signatures. Nous procédons donc, cette semaine, à un second envoi de courriels pour ceux qui n'ont toujours pas répondu.

N'oubliez pas de remplir le formulaire rapidement, le lien expirera 7 jours après l'envoi.

Vous n'avez pas reçu ce courriel de notre part? Vérifiez votre boîte de courriels indésirables. Toujours rien? Hâtez-vous d'écrire à Sandra Boudreau: [sboudreau@syndicatchamplain.com](mailto:sboudreau@syndicatchamplain.com).

Les nouvelles cartes de membre seront envoyées au mois de décembre!



## Départ à la retraite

Au cours des années 2020 et 2021, des collègues du personnel de soutien ont quitté le travail pour une retraite bien méritée. Il s'agit de messieurs Alain Dupras, André Rioux, René Chrétien et Jean-Louis Royal et de mesdames Danielle Poirier et Lucie Renaud. Nous leur souhaitons de profiter pleinement de cette nouvelle période de leur vie et de tous les beaux moments qui s'offriront à eux.

Bonne retraite!

## Élection de section – Proclamation

La clôture de la mise en nomination ayant été fixée à 16 h, le vendredi 5 novembre 2021 et conformément à l'article 50 de la *Constitution & Règlement*, je proclame élu par acclamation :

Membres du conseil exécutif :

- Poste n° 3 : Patrick Cloutier
- Poste n° 4 : Vacant
- Poste n° 5 : Vacant

Le conseil exécutif de votre section est composé des membres suivants :

- Bruno Brault, vice-président
- Marc Daigneault, conseiller en relations de travail
- Jean-Benoît Lalonde
- Patrick Cloutier

Francis Perreault

Président du comité d'élection

## Vérification des lieux (Vérification des fournaises)

### 6-8.00 VÉRIFICATION DES FOURNAISES

#### 6-8.01

Sous réserve de la clause 8-3.04, [le Centre de services] peut exiger d'une salariée ou d'un salarié autre que celle ou celui visé par la clause 6-6.01 qu'elle ou il procède à la vérification des fournaises les samedis, dimanches et jours chômés et payés, conformément aux dispositions suivantes.

#### 6-8.02

Lorsque [le Centre de services] décide de confier la vérification des fournaises aux salariées ou salariés, [il] recueille annuellement, par voie d'affichage d'au moins cinq (5) jours ouvrables, le nom des salariées ou salariés intéressés à effectuer ces vérifications.

#### 6-8.03

[Le Centre de services] transmet la liste des salariées ou salariés intéressés au syndicat.

#### 6-8.04

Aux fins d'application de la clause 6-8.02, [le Centre de services] confie la vérification aux salariées ou salariés inscrits sur la liste selon l'ordre suivant :

A) concierge et concierge de nuit affectés dans l'immeuble, l'école ou le centre d'éducation des adultes concerné;

B) ouvrière ou ouvrier d'entretien classe II œuvrant comme aide-concierger affecté dans l'immeuble, l'école ou le centre d'éducation des adultes concerné;

C) autre salariée ou salarié de la catégorie de soutien manuel affecté dans l'immeuble, l'école ou le centre d'éducation des adultes concerné;

D) autre concierger et concierger de nuit [du Centre de services];

E) autre ouvrière ou ouvrier d'entretien classe II [du Centre de services] œuvrant comme aide-concierger;

F) autre salariée ou salarié de la catégorie de soutien manuel [du Centre de services].

L'ancienneté prévaut à chacune des étapes mentionnées ci-dessus.

#### 6-8.05

La salariée ou le salarié inscrit sur la liste s'engage à effectuer les vérifications demandées pour la période visée par l'affichage, à moins qu'elle ou il ne puisse le faire pour un motif raisonnable et pour une courte période, auquel cas elle ou il doit donner [au Centre de services] un préavis d'au moins quarante-huit (48) heures.

La salariée ou le salarié n'est pas tenu de donner ce préavis dans les cas de force majeure.

Suite au verso



# Vérification des lieux (Vérification des fournaies) (suite)

## 6-8.06

Le nom de la salariée ou du salarié qui ne se conforme pas à la clause 6-8.05 est automatiquement rayé de la liste.

## 6-8.07

Malgré la clause 6-8.05, une salariée ou un salarié ne peut être tenu d'effectuer la vérification de fournaies lorsqu'elle ou il est absent pour un motif prévu à la convention.

## 6-8.08

Dans le cas où l'application des dispositions précédentes ne permet pas de faire effectuer les vérifications requises, [le Centre de services] peut exiger de toute salariée ou tout salarié autre que celle ou celui visé à la clause 6-6.01 qu'elle ou il procède aux vérifications.

## 6-8.09

Lorsque la loi ou les règlements exigent des qualifications particulières pour les salariées ou salariés devant effectuer des travaux en relation avec la vérification ou la surveillance des fournaies, les dispositions précédentes ne s'appliquent que si les salariées ou salariés concernés possèdent ces qualifications.

## 6-8.10

Malgré ce qui précède, lorsqu'à la date de signature de la convention, les vérifications de fournaies sont effectuées par des salariées ou salariés autres que celles ou ceux de la sous-catégorie des emplois d'entretien et de service, [le Centre de services] peut continuer d'utiliser ces autres salariées ou salariés.

## 6-8.11

La salariée ou le salarié à qui [le Centre de services] demande d'effectuer ces vérifications reçoit, pour chaque visite d'école, de centre d'éducation des adultes ou de centre de formation professionnelle, la somme applicable suivante :

Taux à compter du 2019-04-02 : 22,37 \$/visite.

Le montant total à verser peut être repris en temps par la salariée ou le salarié après entente avec son supérieur immédiat.

Lorsque deux (2) immeubles d'une école ou d'un centre d'éducation des adultes sont situés à plus d'un (1) kilomètre l'un de l'autre, ils sont, aux fins du présent article, considérés comme deux (2) écoles ou deux (2) centres d'éducation des adultes distincts.

De plus, la politique de remboursement et le mode de calcul des frais de déplacement en vigueur [au Centre de services] s'applique dans ce cas.

## 6-8.12

Malgré la clause 6-8.11, l'indemnité n'est pas versée dans les cas suivants :

A) lorsque la salariée ou le salarié est absent du travail le jour ouvrable précédent; cependant, lorsque la salariée ou le salarié est absent pour invalidité ou en congé avec traitement le jour ouvrable précédent, elle ou il peut, sous réserve des autres dispositions du présent article, effectuer la vérification si elle ou il avise sa supérieure ou son supérieur immédiat avant midi le jour ouvrable précédent;

B) lorsque la salariée ou le salarié est à l'école pour toute activité entraînant une rémunération prévue à la convention soit location et prêt de salles et temps supplémentaire; en aucun cas, la rémunération ne peut être inférieure à celle prévue au premier paragraphe de la clause 6-8.11.

## 6-8.13

[Le Centre de services] et le syndicat peuvent convenir des modalités différentes concernant la vérification des fournaies.

Source : Arrangements locaux

## Rappel : Artiste recherché Couverture du planificateur

Nous vous rappelons qu'il est encore temps de nous soumettre vos œuvres pour la page couverture du planificateur. Nous attendons vos créations, peu importe leur format. Soyez imaginatifs, il n'y a ni sujet ni thème imposé.

Vous avez jusqu'au 17 décembre à 16 h pour nous faire parvenir l'œuvre ou les œuvres que vous souhaitez proposer pour l'édition 2022-2023 du planificateur. Pour envoyer une photographie de vos œuvres, écrivez à Jessica Carrière à : [jcarriere@syndicatdechamplain.com](mailto:jcarriere@syndicatdechamplain.com).

Notez bien que chaque artiste peut présenter un maximum de cinq œuvres.

## Rencontre d'information sur les droits parentaux

Bonne nouvelle! Nous vous annonçons qu'une nouvelle séance d'information spécialement dédiée à la réalité du personnel de soutien scolaire est offerte aux futurs ou aux récents parents.

La rencontre sera animée par le conseiller à la sécurité sociale à la CSQ, Mme Mélanie Michaud et elle se tiendra par visioconférence, le jeudi 9 décembre prochain à 18 h 30.

Vous devez signifier votre intention de participer à cette rencontre en utilisant le formulaire électronique prévu à cet effet à [syndicatdechamplain.com](http://syndicatdechamplain.com), en cliquant sur l'onglet « [Inscriptions](#) » à gauche sur la page d'accueil.

Le lien pour joindre la réunion sera envoyé aux participants, par courriel, quelques jours avant la rencontre.

